



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DU VAUCLUSE POUR LES ENTREPRISES ADHERENTES AU CFC

Le préfet du VAUCLUSE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 donnant délégation de signature au titre des attributions et compétences du préfet de département à Madame Christine MAISON, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse ; Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MAISON, à Madame Judith HUSSON et à Monsieur Michel CAVAGNARA, Directeurs Départementaux Adjointes de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu les articles L.3132-1 à L.3132-3-1, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Vu la demande de Monsieur William KOEBERLE, Président du Conseil du Commerce de France, en date du 11 mai 2021, tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle des commerces de vente au détail et des centres commerciaux, les dimanches 23 et 30 mai 2021 au nom et sur mandat des Fédérations Professionnelles du Commerce suivantes :

- Commerces de détail non alimentaires (CDNA)
- Conseil national des centres commerciaux (CNCC)
- Fédération du commerce coopératif et associé (FCA)
- Fédération du commerce et de la distribution (FCD)
- Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant (FCJPE)
- Fédération des enseignes de la chaussure (FEC)
- Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP)
- Fédération de l'horlogerie (FH)
- Fédération des enseignes de l'habillement (FEH)
- Fédération française de l'équipement du foyer (FFEF)
- Fédération française de la franchise (FFF)
- Fédération française de la parfumerie sélective (FFPS)
- Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB)
- Fédération nationale de la photographie (FNP)
- Fédération pour la promotion du commerce spécialisé (PROCOS)
- Rassemblement des opticiens de France (ROF)
- L'Union de la bijouterie horlogerie (UBH)
- Union du grand commerce de centre-ville (UCV)
- Union sport et cycle (USC)

Considérant d'une part que les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que la demande du Conseil du Commerce de France (CdCF) apporte une telle justification en soulignant l'urgence de la situation justifiée par les mesures gouvernementales ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce fermés lors du confinement

mis en place depuis le 3 avril 2021 ; que l'ouverture des commerces de vente au détail et des centres commerciaux les dimanches 23 et 30 mai 2021 permettra par ailleurs de mieux

réguler les flux de clients dans ce contexte épidémique de forte circulation du virus ; que de plus l'ouverture de manière dérogatoire durant cette période est de nature à permettre une reprise du chiffre d'affaire des magasins affectés par une longue période de confinement, et le maintien des emplois ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de vente au détail et les centres commerciaux du département du VAUCLUSE qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanche 23 mai 2021 ;
- dimanche 30 mai 2021 ;

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera :

- d'un repos équivalent accordé par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos ;
- d'une majoration de salaire égale à 100 % pour les heures effectivement travaillées les dimanches 23 et 30 mai 2021.

Fait à AVIGNON, le 19 mai 2021

Pour le Préfet du Vaucluse

Le Directeur Départemental adjoint de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Vaucluse



Michel CAVAGNARA

Voie de recours :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification d'un recours :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de Vaucluse ;
 - soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
 - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif, 16 boulevard Feuchères - CS 88010-30941 Nîmes cedex 09